

**Examen d'entrée au CRFPA SESSION 2008**

**Droit commercial : épreuve à option parmi 11 matières**

**Durée 3 heures**

1 – Trois informaticiens sont installés séparément dans trois endroits de Paris. Ils sont inscrits au répertoire des métiers et n'emploient aucun salarié. Après avoir fait connaissance, ils décident de regrouper leurs forces dans un GIE. Ils ne lui font aucun apport et lui donnent la mission d'acheter un matériel informatique qu'ils pourront utiliser tous les trois. Pour cela, le GIE emprunte 100 000 € sur cinq ans auprès d'une banque, l'emprunt étant à taux variable, sans plafond, mais avec un minimum de 5 %, le TEG étant calculé à partir de ce dernier. Il embauche également deux informaticiens.

Pour faire face aux charges (amortissement de l'emprunt, salaires des informaticiens et autres frais), les trois membres prennent les décisions suivantes :

- chaque début d'exercice, ils établiront un budget prévisionnel et chacun avancera une somme égale destinée à couvrir les charges prévisionnelles ; ils procèdent ainsi dès le début du premier exercice ;
- chaque fin d'exercice, ils établiront les comptes et répartiront entre eux les charges effectives de l'exercice écoulé en proportion des services réellement effectués pour chacun ; si la somme avancée en début d'exercice est insuffisante, le membre concerné versera la différence dans le délai d'un mois ; si elle est excessive, le GIE conservera la différence et l'imputera sur l'avance que l'intéressé aura à verser au titre du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

A la fin du troisième exercice, les dettes exigibles du GIE envers des fournisseurs sont de 20 000 € et la partie non-encore échue de l'emprunt s'élève à 60 000 € en capital et intérêts. Au même moment, l'un des membres, qui a beaucoup utilisé les services du GIE, lui doit un solde de 5 000 €, les autres n'étant ni débiteurs ni créanciers au titre des charges effectives de l'exercice.

Le membre débiteur, estimant que le GIE n'est plus compétitif par rapport aux prestataires de services informatiques extérieurs, décide de se retirer du groupement. En accord avec les deux autres, il cesse d'être membre à compter du 1<sup>er</sup> janvier du quatrième exercice. Il reçoit quelques jours plus tard une lettre du GIE lui réclamant :

- le solde de sa part de charges du troisième exercice, soit 5000 € ;
- un tiers de la partie non encore échue de l'emprunt (capital et intérêts) soit 20 000 €.

**Questions (4 points) :**

***Le GIE peut-il réclamer la part des charges du troisième exercice ?***

***Peut-il réclamer le tiers de la partie de l'emprunt non-encore venue à échéance, en capital et intérêts ?***

***Le membre retiré peut-il contester le taux d'intérêt de l'emprunt ?***

2 – Les deux membres restant du GIE ont trouvé deux autres informaticiens pour entrer dans le groupement. Compte-tenu du fort développement d'une activité directe du GIE auprès d'autres informaticiens non-membres, ils décident de le transformer en société à responsabilité limitée. La décision a été régulièrement prise à la majorité de trois sur quatre.

Ils ont finalement changé d'avis et transformé le GIE en société en nom collectif entre trois d'entre eux, le quatrième s'étant retiré à l'amiable. Ils en ont profité pour élargir l'objet, qui englobe toujours la prestation de services informatiques et s'étend désormais à la vente de matériel informatique neuf et d'occasion. Ils ont immatriculé la société au Registre du commerce et des sociétés et n'ont pas modifié leur immatriculation d'origine.

Très vite l'activité s'est emballée, en particulier celle de vente de matériel, qui l'a très largement emporté sur la prestation de services informatiques. Pour faire face à ce développement, ils ont dû solliciter plusieurs avances en compte courant de leur banque principale, ce qui a conduit celle-ci à exiger, en garantie, un nantissement sur le fonds de commerce ainsi que des nantissements sur les parts de la

SNC. Mais, dès la deuxième année, l'activité s'est tassée, au point que la société a eu des difficultés pour rembourser son découvert en compte courant. La banque, prenant peur, a procédé à une saisie-conservatoire du fonds.

Pour se mettre personnellement à l'abri, les trois associés ont transformé la SNC en SARL. La banque, qui ne l'a appris qu'incidemment, a mal pris la chose et a immédiatement entamé une procédure de saisie des parts sociales.

**Questions (5 points) :**

***Le développement d'une activité du GIE envers de nombreux informaticiens non-membres était-il régulier ?***

***La transformation du GIE en SARL était-elle valable ?***

***La transformation de la SNC en SARL les met-elle à l'abri de poursuites personnelles de la banque ?***

***Quelle est leur situation au sein de la SNC ?***

3 – La situation s'est assainie et l'activité a repris. Pour financer la croissance, la SARL a conclu un accord-cadre avec la Banque Populaire, accord en vertu duquel celle-ci accepte tous les mois des créances commerciales pour un montant maximum de 50 000 €. Chaque mois, la société transfère à la banque un paquet de créances par bordereau. La Banque Populaire prend toujours soin de notifier au débiteur chaque cession de créance.

Par erreur, la société tire un jour une traite sur l'un de ses clients alors que la créance était incluse dans un bordereau. Elle escompte la traite auprès d'une autre banque, le Crédit Agricole. Cette banque fait accepter la lettre de change par le tiré.

A l'échéance, le client cédé paie par erreur une troisième banque, la BNP, dans laquelle la SARL a également un compte. La BNP inscrit immédiatement la somme au compte courant de la société, ce qui diminue d'autant le solde débiteur, sans pour autant le rendre créancier.

**Questions (5 points) :**

***Le Crédit Agricole et la Banque Populaire peuvent-ils réclamer la restitution du paiement à la BNP ?***

***Si le client cédé avait payé la Banque Populaire, le Crédit Agricole aurait-il pu demander restitution à cette dernière ?***

4 - La SARL a été transformée en société par actions simplifiée. A cette occasion, il a été inséré dans les statuts une clause d'exclusion des actionnaires en cas de manquement grave à l'affectio societatis. La clause prévoit que la décision est prise à l'unanimité, à l'exception de la personne visée, qui ne peut pas voter.

Une exclusion est effectivement prononcée quelque temps après à l'encontre de l'un des associés.

**Questions (4 points) :**

***A quelle(s) condition(s) la décision de transformation a-t-elle été pu être prise ?***

***La décision d'exclusion est-elle régulière ?***

5 – La SAS a besoin de faire appel à des investisseurs extérieurs. Les actionnaires actuels décident donc d'augmenter le capital social de 200 %, mais, pour ne pas perdre la majorité, ils décident de réserver l'augmentation à un investisseur professionnel en capital et de ne lui attribuer que des actions de préférence sans droit de vote.

**Question (2 points) :**

***La création des actions de préférence est-elle valable ?***